



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1244/2023
Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1098
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2025-2028 pour le gros entretien des immeubles et les adaptations spécifiques à l'exploitation

1. Objet

Un crédit-cadre d'un montant total de 324 millions de francs destiné au gros entretien des immeubles cantonaux et aux adaptations spécifiques à l'exploitation est demandé pour les années 2025 à 2028.

Il permettra de financer les mesures suivantes :

- Entretien courant jusqu'à cinq millions de francs par projet ;
- Petites adaptations spécifiques à l'exploitation (ASE) jusqu'à un million de francs par projet ;
- Adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche et pour les projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers jusqu'à deux millions de francs par projet et 20 millions de francs pour toute la durée du crédit-cadre.

Le crédit-cadre est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), article 50c
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre à approuver 2025-2028	CHF	324 000 000
------------------------------------	-----	-------------

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des art. 27 et 30, al. 1 LFin.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin et relayé par les paiements inscrits au budget et au plan financier 2025-2028 qui feront l'objet d'arrêtés d'exécution.

Comptes :

4980	504100000	Transformation de biens-fonds (PA)
4980	504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)
4980	504700000	Transformations de biens-fonds loués
4980	314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
4980	343900000	Autres charges des biens-fonds (PF)
4980	311100000	Machines / appareils / véhicules

5. Conditions

Le présent crédit-cadre sert exclusivement à financer des projets d'entretien dont le coût est inférieur ou égal à cinq millions de francs. Il ne couvre pas les dépenses relatives aux mesures d'entretien qui dépassent ce montant, les dépenses relatives aux petites adaptations spécifiques à l'entretien supérieures à un million de francs ainsi que les dépenses de plus de deux millions de francs liées aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche et les projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers. Elles seront soumises pour approbation à l'organe compétent en matière de dépenses en tant que crédits individuels. Les rénovations périodiques d'importance stratégique seront financées hors crédit-cadre, sous forme de projets individuels, même si leur coût est inférieur à cinq millions de francs.

Pendant la durée du crédit-cadre, un montant maximal de 20 millions de francs sera utilisé pour les adaptations spécifiques à l'exploitation destinées à de nouveaux pôles de recherche et aux projets de recherche des hautes écoles financés par des fonds de tiers. Les hautes écoles doivent coordonner au préalable avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) les décisions ayant des répercussions sur l'infrastructure des locaux.

Le présent crédit-cadre et en particulier la mise en œuvre du programme d'entretien annuel doivent être gérés activement par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Cela comprend notamment l'autorité de réaffecter des moyens déjà affectés, mais n'ayant pas été utilisés (uniquement pour les excédents libérés suite à l'achèvement et à la comptabilisation finale d'un projet).

Le Conseil-exécutif, la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et la Commission des finances reçoivent un rapport annuel sur l'utilisation des moyens du crédit-cadre.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Conformément aux articles 34, alinéa 2, lettre a LFin et 28, alinéa 2 OFin, les organes compétents sont l'OIC pour les dépenses jusqu'à 500 000 francs, la Direction des travaux publics et des transports pour les dépenses jusqu'à deux millions de francs et le Conseil-exécutif pour les dépenses jusqu'à cinq millions de francs. L'OIC peut déléguer la compétence pour la libération dans le cadre de sa compétence.

Il appartient au Conseil-exécutif de décider d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du crédit-cadre.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil